

Titre / COMMUNE DE SAINT-MEDARD - DIA N° 17373 22 0068 - ABROGATION DE LA DELEGATION DU DPU A LA COMMUNE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CdA),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière d'aménagement et d'urbanisme,

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Roger GERVAIS, notamment en matière de stratégie foncière en milieu urbain, agricole et naturel, de relations avec l'EPF NA et de délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU),

Vu l'arrêté du Président de la CdA du 11 octobre 2022 de délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement des vice-présidents ou des conseillers communautaires délégués,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 octobre 2020 relative à l'institution et à la modification du périmètre du DPU,

Vu le dépôt sur le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme le 30 septembre 2022 d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) enregistrée sous le numéro 17373 22 0068, portant sur un immeuble bâti à usage de maison d'habitation d'une surface utile de 114 m² et cadastré section AC n° 121, 122 et 123, pour une superficie totale de 1 330 m², sis 6 allée de la Mairie 17220 Saint-Médard,

Considérant le courrier de demande de délégation du DPU adressé à la CdA le 15 novembre 2022 par la commune de Saint-Médard sur ces trois parcelles,

Considérant la signature le 18 novembre 2022 d'une Décision du Président n° SFPU-2022-18 portant délégation du DPU à la commune de Saint-Médard sur les parcelles AC n° 121, 122 et 123,

Considérant la signature le 14 décembre 2022 de la convention n° 17-22-108 d'action foncière sur l'îlot « Allée de la Mairie » entre l'EPF NA, la CdA et la commune de Saint-Médard,

Considérant que cette convention définit un périmètre de veille portant sur les parcelles cadastrées section AC n° 121, 122 et 123 sises 6 allée de la Mairie 17220 Saint-Médard, pour une superficie totale de 1 330 m², sur lequel le DPU doit être délégué à l'EPF NA,

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire de retirer la délégation du DPU à la commune de Saint-Médard sur cette emprise foncière.



DÉCIDE

Article 1 :

D'abroger la Décision du Président n° SFPU-2022-18 en date du 18 novembre 2022 donnant délégation du DPU à la commune sur les parcelles AC n° 121, 122 et 123 sises 6 allée de la Mairie 17220 Saint-Médard.

Article 2 :

La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente Décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Conseil Communautaire de la présente Décision.

Fait à La Rochelle

**P/ le Président et par délégation,
et par empêchement,**

Signé électroniquement par : Antoine Grau
Date de signature : 19/12/2022
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



**Antoine GRAU
VICE-PRÉSIDENT**

P.J. / pièce jointe :

1 - Périmètre d'abrogation de la délégation du DPU à la commune

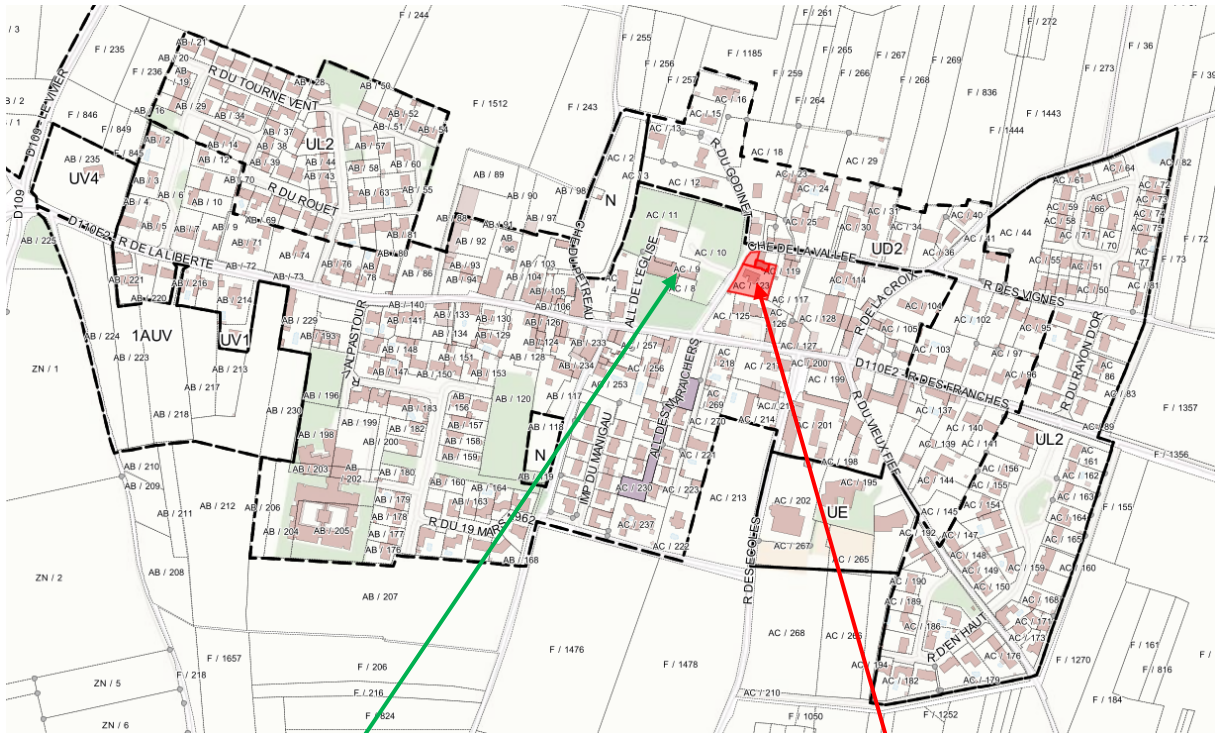
Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

Annexe 1

Périmètre d'abrogation de la délégation du DPU à la commune



Mairie

Parcelles AC 121, 122 et 123

